

## **Association des Arbitres de Basketball Luxembourgeois A.s.b.l. (A.d.A.B.L.)**

Association sans but lucratif  
Maison des Sports  
3, route d'Arlon  
L-8009 Strassen

# **STATUTS**

## **I L'association**

### **Article 1 : Dénomination de l'association**

L'association dénommée "Association des Arbitres de Basketball Luxembourgeois A.s.b.l." (A.d.A.B.L.) a été constituée le 21 avril 1968. Son siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg, au siège social de la FLBB, la Maison des Sports, 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen. L'exercice social va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. La société est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2 : But de l'association.**

Le but de l'association est de

- grouper dans son sein tous les arbitres et commissaires de Basketball et d'assurer leur représentation ;
- favoriser le recrutement de nouveaux arbitres et commissaires;
- assister et conseiller ses membres devant les instances judiciaires de la F.L.B.B. ;
- entretenir et développer les relations internationales; servir le basket-ball en général et l'arbitrage en particulier ;
- assister la commission des arbitres pour l'organisation des cours de recyclages ;
- cultiver la solidarité entre ses affiliés.

## **II Composition de l'association**

### **Article 3 :**

L'association se compose :

1. d'arbitres actifs de tous les degrés ;
2. d'arbitres honoraires ;
3. d'instructeurs ;
4. d'arbitres-stagiaires ;
5. d'arbitres débutants ;
6. de membres donateurs ;
7. d'arbitres inactifs ;

8. de commissaires neutres de la FLBB ;
9. de commissaires honoraires ;
10. de commissaires inactifs.

Pour devenir ou rester membre, l'intéressé doit :

- être ou avoir été arbitre ou commissaire ;
- verser une cotisation annuelle ;
- se conformer aux présents statuts.

#### **Article 4 :**

Il appartient à l'assemblée générale de statuer sur l'admission, la réadmission et la révocation des membres.

#### **Article 5 :**

La qualité de membre se perd par :

1. l'exclusion, si le membre est révoqué, parce qu'il a compromis intentionnellement les intérêts de l'association ; et/ou a violé les présents statuts ;
2. la perte de la qualité d'arbitre débutant ;
3. le retrait de la licence d'arbitre (règlement FLBB RA-45) ;
4. le refus ou le non-paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité de l'AdABL.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit à la fortune de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

#### **Article 6 :**

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition motivée du comité. Le paiement de la cotisation est à faire, au plus tard, pour le 31.03. La cotisation annuelle n'excédera en aucun cas le montant de 100 euros.

### **III Composition du comité**

#### **Article 7 :**

Le comité se compose:

1. d'un président ;
2. d'un vice-président ;
3. d'un secrétaire ;
4. d'un trésorier ;
5. de 3 à 9 membres, élus par l'assemblée.

Le comité gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du comité.

#### **Article 8 :**

Le président représente officiellement le comité et assure l'exécution des statuts.

Il signe conjointement avec le secrétaire toutes les pièces qui engagent la responsabilité de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Lorsque ce dernier est également empêché, il est remplacé par le doyen d'âge du comité.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en son absence. Le secrétaire est chargé des écritures de l'association, à l'exception de celles qui se rapportent à la gestion du trésor.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du comité désigné par le président. Le trésorier est chargé de la tenue des livres de la comptabilité, du recouvrement des cotisations et du contrôle des listes d'affiliation. Il veille à la rentrée de toutes autres créances et effectue, sur visa du président, le paiement des dépenses votées par le comité. Pour des dépenses supérieures à 5.000 €, la contre-signature du président de l'association est requise. Il peut désigner, sous réserve de l'approbation du comité, une personne qui fera les encaissements.

Pour chaque exercice, le trésorier établit le compte des recettes et des dépenses qui, après vérification par les reviseurs de caisse, est soumis à l'assemblée générale pour approbation. La gestion des fonds appartient exclusivement au comité.

## **IV Elections**

### **Article 9 :**

Les élections se font à l'assemblée générale par vote secret et à la majorité simple des voix. La durée du mandat est de deux ans. Peuvent être électeurs et sont éligibles tous les arbitres actifs et honoraires, les instructeurs, les commissaires actifs et honoraires qui remplissent les conditions de l'article 3. Les arbitres-stagiaires, les arbitres débutants, les arbitres inactifs, les commissaires inactifs et les membres donateurs n'ont pas de droit de vote.

#### **a) Election du président :**

Le président est élu par l'assemblée. Les candidats pour le poste de président doivent avoir pratiqué l'arbitrage pendant au moins 5 années consécutives. En présence d'une seule candidature le président est élu par acclamation.

#### **b) Election des autres membres du comité et répartition des charges.**

Pour être éligible au sein du comité il faut avoir 18 ans et être arbitre actif, arbitre honoraire, instructeur, commissaire actif ou commissaire honoraire. Les charges des autres membres du comité, élus après l'élection du président, sont réparties lors de la première réunion du comité qui suit l'assemblée générale. Tout membre du comité est rééligible et ses fonctions n'expirent qu'après son remplacement.

#### **c) Le comité peut être révoqué par une AGO ou une AGE.**

La révocation des membres peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

#### **d) Remplacement :**

Tout membre du comité est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au comité. Pour définir le moment de la démission, il y a lieu de prendre l'exercice social comme référence. Le membre du comité qui renonce à sa fonction peut être remplacé immédiatement par le candidat qui, parmi les non élus de l'AG précédente, avait obtenu le plus de voix. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

#### **e) Exclusion :**

Le membre du comité qui, sans excuses valables, est absent de plus de 2 séances consécutives, peut être relevé de sa charge par une décision motivée du comité.

## **V Renouveaulement du comit **

### **Article 10 :**

Lors de chaque renouvellement du comit , l'assembl e g n rale d signe un bureau de vote comprenant au moins deux membres non candidats et non appartenant au comit  qui se chargent des op rations relatives au vote.

Les membres du comit  sont  lus par l'assembl e g n rale au vote secret et   la majorit  simple des voix exprim es.

Si le nombre des candidats est  gal ou inf rieur   celui des postes vacants l'assembl e peut dispenser de proc der au vote.

La dur e du mandat des membres du comit  est fix e   deux ans. Les membres du comit  sont r eligibles.

Lors de chaque assembl e g n rale ordinaire il sera proc d  au renouvellement partiel du comit , alternativement et dans l'ordre suivant:

- Les premiers membres sortants seront le vice-pr sident, le secr taire et la moiti  des autres membres.
- Le second groupe sortant lors de l'assembl e g n rale suivante comprend le pr sident, le tr sorier et l'autre moiti  des membres.

En cas d'un nombre de candidatures  gales ou inf rieures aux postes vacants, les candidats sont d'office consid r s comme  lus. A d faut d'un nombre suffisant de candidats, le pr sident peut faire appel   des candidats suppl mentaires pendant l'assembl e g n rale ou pourvoir aux vacances au cours de l'ann e. Le ou les membres coopt s terminent le ou les mandats de leurs pr d cesseurs.

## **VI Candidatures pour le comit **

### **Article 11 :**

Toutes les candidatures pour un poste au sein du comit  doivent parvenir par  crit au pr sident au moins 72 heures avant l'assembl e g n rale, le cachet de la poste faisant foi, respectivement la date de l'E-mail. Un accus  de r ception est  mis.

## **VII Attributions du comit .**

### **Article 12 :**

Les attributions du comit  comprennent :

- promouvoir l'image de marque des arbitres ;
- supporter la commission des arbitres pour l'organisation de stages de perfectionnement ;
- la cr ation de commissions de travail exig es pour les besoins de l'administration ;
- la d signation de d l gu s parmi les instructeurs pour assister les membres aupr s des instances judiciaires ou y repr senter l'A.d.A.B.L. ;
- l'analyse de tous les cas de mauvaise conduite et d'indiscipline des arbitres et des commissaires ;
- prendre connaissance et analyser les propositions de modifications aux statuts et r glements de la F.L.B.B ;
- le rassemblement de fonds financiers n cessaires pour assurer une saine gestion ;
- l'application des statuts ;
- d signer l'administrateur responsable des arbitres, membre du Conseil d'Administration de la FLBB, parmi les membres du comit .

Le comité se réunit chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association ou sur demande d'au moins 1/3 des membres du comité. Les décisions du comité ne sont valables que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son délégué est prépondérante.

## **VIII L'assemblée générale ordinaire.**

### **Article 13 :**

Toute assemblée générale doit être annoncée aux membres au moins 30 jours avant la réunion. L'assemblée générale aura lieu au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale de la F.L.B.B. La convocation pour l'assemblée générale doit être faite par écrit indiquant date, lieu et horaire et doit être accompagnée par l'ordre du jour pour la réunion. Elle doit parvenir aux membres au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion par lettre ordinaire ou courrier électronique.

1. Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines et engagent la responsabilité de tous les membres.
2. Seront convoqués aux assemblées générales avec droit de vote tous les arbitres actifs et honoraires, instructeurs, commissaires actifs et honoraires, qui remplissent les conditions de l'article 3.
3. Procuration : Chaque membre avec droit de vote dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre, ayant droit de vote, moyennant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
4. Toute assemblée générale peut valablement prendre des décisions sur les points qui figurent à l'ordre du jour.
5. Ordre du jour:
  1. Appel nominal ;
  2. Constitution d'un bureau de vote ;
  3. Allocution du président ;
  4. Rapport d'activité du secrétaire ;
  5. Rapport financier ;
  6. Décharge par les réviseurs de caisse ;
  7. Approbation des rapports ;
  8. Admission, démission et exclusion de membres ;
  9. Modification aux statuts ;
  10. Fixation de la cotisation annuelle ;
  11. Election de nouveaux réviseurs de caisse ;
  12. Election partielle du comité ;
  13. Cooptation d'un ou plusieurs membres au comité ;
  14. Remise de distinctions pour arbitres et commissaires méritants ;
  15. Interpellations, propositions, divers ;
  16. Clôture de l'assemblée par le président.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur des modifications de statuts que si l'objet de celles-ci est mentionné spécialement dans la convocation. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Les arbitres-stagiaires, les arbitres débutants, les arbitres inactifs, les commissaires inactifs et les membres donateurs sont convoqués aux assemblées générales de l'A.d.A.B.L., mais n'y ont qu'une voix consultative.

## **IX Les réviseurs de caisse**

### **Article 14 :**

Au moins deux réviseurs de caisse sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont incompatibles avec le mandat de membre du comité. Le bilan dressé par le trésorier pour l'exercice écoulé est soumis aux réviseurs de caisse au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le compte financier, accompagné du procès-verbal de vérification, signé par au moins 2 réviseurs de caisse, est ensuite soumis à l'assemblée générale pour décharge.

## **X L'assemblée générale extraordinaire**

### **Article 15 :**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande de 1/5 des membres de l'association.

## **XI Récompenses pour arbitres et commissaires méritants**

### **Article 16 :**

Lors des assemblées générales il est procédé à la remise de récompenses aux arbitres et commissaires ayant, pendant une saison :

#### **a) Arbitres :**

- au moins 50 convocations ou
- au moins 100 matches.

#### **b) Commissaires :**

- un nombre minimal de matches par saison.  
Ce nombre minimal est calculé de la façon suivante: nombre de matches par saison nécessitant une convocation, donc les matches où le CA de la FLBB souhaite des commissaires, divisé par le nombre de commissaires actifs lors de cette saison, arrondi vers le haut.

Pour tous les arbitres ayant satisfait aux critères énumérés ci-dessous, l'association accorde des récompenses :

1. pour 400 matches ou 8 années d'activité ;
2. pour 1.000 matches ou 15 ans d'activité ;
3. pour 1.500 matches ou 25 ans d'activité ;
4. pour 2.000 matches ;
5. pour 2.500 matches ;
6. pour 3.000 matches ;
7. pour 3.500 matches ;
8. etc. (tous les 500 matches).

Pour tous les commissaires ayant satisfait aux critères énumérés ci-dessous, l'association accorde des récompenses :

1. pour 100 matches ou 8 années d'activité ;
2. pour 200 matches ou 15 ans d'activité ;
3. pour 300 matches ou 20 ans d'activité ;
4. pour 400 matches ;
5. etc. (tous les 100 matches).

En cas d'absence lors de l'assemblée générale, les récompenses seront remises ultérieurement. L'association peut demander à la commission des arbitres de décerner par le CA de la FLBB le titre :

- d'arbitre honoraire à tous les arbitres ayant dirigé au moins 1.500 matchs et pouvant se prévaloir d'une activité de 20 ans au moins au sein du corps arbitral luxembourgeois et ayant atteint l'âge de 50 ans accomplis.
- de commissaire honoraire à tous les commissaires ayant dirigé au moins 300 matchs ou pouvant se prévaloir d'une activité de 15 ans au moins au sein du corps arbitral luxembourgeois et ayant atteint l'âge de 60 ans accomplis.

Le titre d'arbitre ou commissaire honoraire est décerné par le CA de la FLBB, sur proposition de l'AdABL et de la Commission des Arbitres. L'arbitre et le commissaire honoraire aura droit à une carte donnant droit à l'entrée libre aux rencontres prévues à l'article SR-23.6 des statuts et règlements de la FLBB.

Le comité peut proposer à l'assemblée d'accorder exceptionnellement le titre d'arbitre ou commissaire honoraire à un arbitre ou commissaire ne remplissant pas les conditions requises.

Le comité peut en outre proposer à la F.L.B.B des arbitres ou commissaires méritants pour l'obtention de la médaille du mérite sportif des différentes classes.

## **XII Généralités**

### **Article 17 :**

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les articles ci-devant le comité se réserve le droit de prendre les décisions qui s'imposent.

Les articles des statuts et règlements de la F.L.B.B. ayant trait aux arbitres, complètent dans leur intégralité les présents statuts